



## **Projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Vienne**

### **SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### **Les modalités de la consultation**

Conformément aux articles L. 120-1 et L123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Vienne a été soumis à « participation du public ». Cette phase de consultation a consisté en une « mise à disposition du public par voie électronique » selon des modalités permettant au public de formuler des « observations ».

Ainsi, le projet a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne, du 20 mars 2020 au 9 avril 2021 inclus. Les observations du public ont été recueillies sur la boîte mail [ddt-seeifr@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddt-seeifr@haute-vienne.gouv.fr) pendant cette même période.

#### **Synthèse des observations : nombre total et principales conclusions**

Trois cent soixante treize contributions ont été formulées durant la période de consultation. Sur l'ensemble de ces contributions, cinq sont considérées comme non exploitables, car ne constituant pas des avis mais des courriers sans prise de position.

Parmi les contributions éligibles, on comptabilise :

- 19 sont opposés à la pratique de la chasse,
- 14 sont contre la pratique de la vénerie sous terre,
- 4 sont opposés à la période complémentaire du blaireau et à l'ouverture anticipée du chevreuil et sanglier,
- 6 émettent des observations sur les modalités et périodes de chasse,
- 8 sont favorables à la prise de la période complémentaire du blaireau
- 3 sont favorables au projet d'arrêté d'ouverture de la chasse,
- 143 sont contre la vénerie du blaireau et 171 se sont prononcées contre la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau (*Meles meles*) à partir du 15 mai jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse. Les arguments émis, portent sur les points suivants :

- la vénerie sous terre considérée comme une pratique particulièrement barbare et cruelle,
- la période d'intervention qui recoupe la période de reproduction et durant laquelle les jeunes de l'année ne sont pas sevrés, soulignant l'incompatibilité entre les articles L424-10 et R425-4 du code de l'environnement,

- les prélèvements occasionnés qui sont susceptibles de compromettre le maintien de l'espèce considérée comme fragile, du fait de la mortalité liée au trafic routier et au faible taux de reproduction de l'espèce. A ce titre, il est souligné le classement du blaireau en annexe III de la convention de Bern qui regroupe les espèces dont la capture ou l'exploitation doivent être réglementées afin de maintenir les populations hors de danger (articles 7, 8 et 9 de la convention de Bern), l'interdiction de chasser

dans certains pays européens et la suppression de la période complémentaire dans certains départements français,

- le manque d'éléments chiffrés justifiant la nécessité de faire de la régulation durant la période complémentaire, que ce soit en terme d'effectifs ou de chiffrage des dégâts subis estimés faibles,
- le rôle particulier joué par le blaireau dans l'écosystème notamment pour la régulation d'espèces susceptibles d'occasionner des désagréments et la consommation des charognes,
- la destruction des terriers pouvant porter préjudices aux autres espèces qui les utilisent, dont certaines sont protégées telles que le chat forestier et certains chiroptères,
- la faible proportion de dégâts agricoles par rapport aux dégâts de sanglier,
- le recours, suggéré, à des solutions alternatives, telles que l'emploi de répulsifs ou la création de terriers artificiels pour limiter les dégâts de blaireau,
- la mise en place de contrôle des cheptels bovins, par qui la tuberculose a été propagée et transmise à la faune sauvage.

Enfin sur l'ensemble de ces observations, 23 font état d'une incohérence dans la date de clôture de la chasse au blaireau.